

**ACCORD D'INTERESSEMENT DES
SALARIES DE L'ENTREPRISE AU SEIN DE
LA SOCIETE ALSTOM TRANSPORT S.A.**

ENTRE:

La société ALSTOM TRANSPORT SA, dont le siège social est situé à Saint-Ouen (93400) 48, rue Albert Dhalenne, représentée par Madame Maud LIEVIN, agissant en qualité de Vice-Président Ressources Humaines Alstom France,

D'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées

D'autre part,

IL EST CONVENU LE PRESENT ACCORD D'INTERESSEMENT

PREAMBULE

L'accord du 10 juillet 2015 relatif à l'intéressement des salariés d'ALSTOM Transport SA (ATSA) étant arrivé à son terme le 31 mars 2018, la Direction et les Organisations syndicales représentatives se sont rencontrées pour négocier un nouveau dispositif.

Les discussions ont abouti à la conclusion du présent accord.

La performance de l'entreprise est appréciée selon deux critères qui présentent un caractère aléatoire et s'expriment par des objectifs de progrès accessibles pour le personnel :

- La marge opérationnelle du groupe Alstom « Adjusted EBIT »
- La performance industrielle de chaque établissement, appréciée par quatre indicateurs :
 - Les taux de fréquence des accidents du travail et l'atteinte des objectifs inscrits au plan de prévention « AZDP » (Alstom Zero Deviation Plan)
 - Le niveau de la qualité
 - La ponctualité
 - Le niveau des frais généraux

Le versement de l'intéressement est conditionné à l'obtention d'un niveau minimum de marge, « Adjusted EBIT » exprimé en euros.

La répartition des sommes dégagées au titre de l'intéressement se fera :

- pour partie de façon uniforme,
- pour partie en fonction de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'exercice,
- pour partie en fonction du temps de travail.

En cas de dispositions nouvelles, obligeant au partage de profits, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seraient retenues.

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail.

Par ailleurs, il est précisé que :

- Les fonds communs de placement d'entreprise sont gérés par HUMANIS GESTION D'ACTIFS (nouvelle dénomination d'INTER EXPANSION, en qualité de Société de Gestion de portefeuilles) - Siège social : 139-147 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff, Société anonyme au capital de 9 728 000€ | RCS : 320 921 828 Nanterre | N° Agrément AMF : GP-97-20 en date du 13 mars 1997
- INTER EXPANSION – FONGEPAR est le Teneur de comptes Conservateur de Parts (« TCCP ») - Siège social : 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff | Entreprise d'investissement agréée en date du 23/12/2013 sous le CIB n° 11383 Y | Société anonyme au capital de 22 790 020€ | RCS : 538 045 964 Paris |

(m. LD) Hc n

Article 1 Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- La durée pour laquelle il est conclu
- Les bénéficiaires
- Les modalités de calcul de l'intéressement
- Les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits de l'intéressement
- La période des versements
- Les modalités d'information individuelle et collective du personnel
- Les modalités d'exécution de l'accord
- Les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord.

Article 2 Durée

Le présent accord est conclu pour la durée de trois exercices sociaux. Il prendra effet pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le 1er avril 2018. Il cessera de plein droit au terme de l'exercice clos au 31 mars 2021. L'accord pourra être révisé ou dénoncé pendant sa durée d'application dans les conditions prévues à l'article 12.

Dans le contexte d'un éventuel rapprochement entre ALSTOM et SIEMENS Mobility, les parties conviennent d'ores et déjà de se revoir si l'opération se confirme, en particulier si les dates de l'exercice social devaient changer.

Article 3 Calcul de l'intéressement

Les parties signataires sont convenues d'instituer un système d'intéressement lié à la marge opérationnelle du groupe Alstom (Adjusted EBIT), à la Masse Salariale de la société ALSTOM Transport SA, et à la performance industrielle de chaque établissement.

Le versement de cet intéressement est conditionné à la réalisation d'une marge opérationnelle (Adjusted EBIT) du groupe ALSTOM supérieure à 300 millions d'euros pour l'exercice concerné. Sous cette réserve, le présent accord prévoit le calcul d'une prime globale (Masse Potentiellement Distribuible ou MPD) répartie en deux primes distinctes :

I1 = Prime « Masse Salariale » égale à 1/3 de MPD

I2 = Prime « Performance industrielle de l'établissement » égale à 2/3 de MPD

3.1 Calcul de la Masse Potentiellement Distribuible au niveau de la société dénommée MPD :

MPD = 5 % de la Masse Salariale

Etant entendu que la Masse Salariale est définie par le brut annuel soumis à cotisations sociales effectivement perçu par les bénéficiaires de cet accord au cours de l'exercice considéré, reconstitué pour les périodes d'absence précisées ci-dessous, et y compris la masse salariale déclarée à la caisse des français à l'étranger.

- Les absences pour congés payés et utilisation du CET
- Les jours RTT ou jours de congés supplémentaires acquis dans le cadre de la réduction du temps de travail
- Les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'établissement
- Les congés de formation
- Les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement
- Les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet
- Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, de solidarité familiale, de soutien familial, de présence parentale, les autorisations d'absences indemnisées pour les salariés handicapés (réf : accord sur l'emploi des personnes handicapées en date du 18 mai 2018 article 7 alinéa 7.5)
- Les heures de délégation
- Les congés de formation économique, sociale et syndicale.

3.2 Calcul de la Prime « Masse Salariale » dénommée I₁ :

La répartition de la prime Masse Salariale à l'ensemble du personnel concerné de la société s'effectue pour **50% de façon uniforme** et pour **50% au prorata du salaire individuel** selon la formule ci-dessous.

$$I_1 = \frac{50\% (1/3 \times \text{MPD})}{\text{Effectif d'ATSA}} + \frac{50\% (1/3 \times \text{MPD}) \times \text{salaire du salarié}}{\text{Masse salariale retraitée d'ATSA}}$$

- Où MPD est la masse potentiellement distribuable définie plus haut.
- Où le salaire du salarié est défini par son salaire annuel brut soumis à cotisations effectivement versé au cours de l'exercice considéré dans la limite de deux plafonds Sécurité Sociale (soit 79 464 € en 2018) bruts annuels. Il est précisé que la rémunération des périodes d'absence énumérées à l'article 3, paragraphe 3.3.2, sous paragraphe « Calcul de la MDS », est reconstituée de façon à ce que ces périodes d'absence éventuelles n'impactent pas le montant du salaire brut individuel de l'exercice pris en compte.
- Où la Masse salariale retraitée d'ALSTOM Transport SA est définie par la masse salariale sécurité sociale de la société sur l'exercice considéré y compris la masse salariale déclarée à la caisse des français à l'étranger et retraitée en fonction des salaires qui feront l'objet du plafonnement décrit ci-dessus.
- Où l'Effectif d'ATSA est l'effectif moyen de la société sur l'exercice considéré (1^{er} avril N-1 au 31 mars N).
- Un abattement de 12% est appliqué à I₁ en année 1 (18-19), 10% en année 2 (19-20) et 8% en année 3 (20-21).
- Tout allègement du coût du forfait social pour la société serait alloué à 100% à la prime revenant aux salariés.

3.3 Calcul de la Prime « Performance industrielle de l'établissement » dénommée I₂ :

La Prime de Performance Industrielle I₂ est répartie entre les établissements en fonction des heures travaillées dans chacun d'entre eux. Cette masse affectée au site est la masse potentiellement distribuable au personnel qui y est affectée et elle servira de base de calcul pour la prime de performance industrielle de l'établissement.

3.3.1 Calcul de la masse potentiellement distribuée sur l'établissement dénommée MAS (Masse Affectée au Site)

$$\text{MAS} = \left(\frac{2}{3} \times \text{MPD} \right) \times \text{heures travaillées du site}$$

Heures travaillées de la société ATSA

- Où MPD est la masse potentiellement distribuée définie plus haut.
- Où les heures travaillées du site correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye) du personnel de l'établissement concerné au cours de l'exercice fiscal.
- Où les heures travaillées de la société ATSA correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour les ingénieurs et cadres) des établissements de la société, au cours de l'exercice fiscal.
- Dans ces décomptes des heures travaillées les heures supplémentaires et les heures perdues pour chômage partiel ne sont pas prises en compte.
- Dans le calcul des heures travaillées sont assimilés à du temps de présence les absences telles qu'énumérées à l'article 3.1.

3.3.2 Calcul de la masse à distribuer au sein de l'établissement dénommée MDS (Masse à Distribuer sur le Site) :

La masse affectée au site (MAS) est répartie à son tour de façon uniforme (1/4 par indicateur) sur les 4 indicateurs de performance industrielle dénommés ci-dessous :

- 25% pour l'EHS avec le taux de fréquence des accidents du travail et le résultat des auto-évaluations AZDP au 31 mars de chaque année,
- 25% pour le niveau de qualité,
- 25% pour la ponctualité,
- 25% pour le niveau des frais généraux (FGx).

L'objectif annuel de l'établissement pour chacun de ces indicateurs et leur contribution à la prime « **Performance industrielle de l'établissement** » est fixé comme suit :

▪ EHS :

La part EHS est divisée en deux parts égales,

- IFR1 – IFR2 : 50%, basé sur le niveau d'atteinte des objectifs taux de fréquence, IFR 1 pour 30% et IFR 2 pour 20% suivant le tableau en annexe 1 ; les objectifs étant révisés chaque année.
- AZDP (Alstom Zero Deviation Plan) : 50%, la part AZDP est définie, en fonction du barème figurant en annexe 1 bis, selon les résultats obtenus lors de l'auto-évaluation AZDP du site ou l'entité à fin mars de l'année fiscale.

▪ **Qualité (QUAL):**

L'objectif annuel et le montant à verser pour ce critère sont déterminés en fonction d'un indicateur et d'une méthode de calcul spécifiques à chaque activité :

- Matériels Roulants : Belfort, La Rochelle, Reichshoffen, Valenciennes
- Composants : Le Creusot, Ornans, Petit Quevilly et Tarbes
- Systèmes & Infrastructure : CSY Saint Ouen
- Signalisation TIS Saint Ouen et Villeurbanne

Type d'activité	Indicateurs	Méthodes de calcul pour le versement
Matériels roulants	Nb de Demerit externe maximum : mesure de la qualité vue du Clients (SNCF, RATP, ...) lors du contrôle final des rames	Si valeur \leq à l'objectif → 100% du montant versé pour ce critère Si valeur $>$ à 2x l'objectif → 0% du montant versé pour ce critère
Composants	Nb de Demerit externe maximum : mesure de la qualité vue par les clients internes (LRH, VPF, REI, BLF, ...) sur les sites intégrateurs	Si valeur entre ces 2 bornes : → le montant versé est proportionnel à l'atteinte de l'objectif
Systèmes & Infrastructure	% de réserves internes Alstom (FAT, NC) et Clients (OPR) de responsabilité Système et Infra France closes L'indicateur prend en compte tous les types de réserves ouvertes depuis plus de 3 mois : . bloquantes → Obj 100% closes . majeures → Obj 90% closes . mineures → Obj 90% closes	Le montant versé est proportionnel à l'atteinte de l'objectif global calculé suivant la formule ci-dessous incluant un poids pour chaque type de réserve : . bloquantes : → Poids 50% . majeures : → Poids 30% . mineures : → Poids 20% formule de calcul : somme (% réserves closes x Poids/100) pour chacune des réserves calcul Objectif global : 95% (100% x 0.5) + (90% x 0.3) + (90% x 0.2)
SIG St Ouen	Qualité des documents contractuels de responsabilité STO fournis au Client : % des docs soumis et acceptés avec ou sans réserve par le Client	Le montant versé est proportionnel à l'atteinte de l'objectif calculé pour la liste des projets représentatifs de l'activité du site suivant la formule ci-dessous. Formule de calcul du ratio : Nb de documents soumis non rejetées par le client (documents acceptés avec ou sans réserve) / nb total de documents soumis au Client dans l'année (selon la liste des documents sélectionnés pour les projets suivis) X 100
SIG Villeurbanne	Taux de défauts KMO mesure de la qualité vue par les clients internes sur les sites intégrateurs et composants (traduction du demerit externe pour SIG)	Le montant versé est proportionnel à l'atteinte de l'objectif global calculé sur 12 mois roulants suivant la formule ci-dessous : Formule de calcul du Ratio : nombre de NC détectées dans le mois / moyenne des ventes sur 6 mois roulants X 1 million

Glossaire : FAT : Factory acceptance test OPR : Operation préalable à la Réception NC : Non-conformité

▪ **Ponctualité :**

Cet indicateur de ponctualité mesure la capacité du site à livrer dans les délais les projets actifs du site, que ces livraisons soient destinées à la France ou à d'autres pays, et que les clients soient externes ou internes.

Il est composé de deux parties :

- l'une pour la phase de développement (PDD),
- l'autre pour la phase industrielle (PI).

L'indicateur global est réparti pour chaque site selon les heures directes prévues dans le budget de chaque exercice. Il est calculé en pondérant l'indicateur PDD avec les heures directes de développement (Management de projet, Ingénierie, Sourcing) et l'indicateur PI avec les heures directes industrielles (Industrialisation, Supply chain, Production, Construction, Essais, Mise en service, Garantie).

▪ Frais Généraux :

L'objectif annuel est fixé par rapport au montant des frais généraux tel qu'il figure dans le budget de l'établissement en début d'exercice.

Si la performance du site à la fin de l'exercice concerné est égale à la valeur du budget elle permet d'octroyer 100% du quart de la MAS dédiée à cet indicateur.

Si la performance du site se situe à 10% ou plus au-delà de la valeur du budget cet indicateur ne contribue plus à la prime.

Entre le seuil de déclenchement et la valeur du budget la contribution à la prime est calculée selon une progression linéaire et exprimée en pourcentage.

Le montant des frais généraux pris en compte est la somme des frais généraux totaux de production moins les provisions retenues pour le versement de l'intéressement.

Les frais généraux s'entendent de l'ensemble des coûts de production tels que définis selon les normes financières du groupe Alstom et qui regroupent :

- la masse salariale des indirects,
- les coûts de consommations d'énergie, de maintenance, de fournitures, ...
- les assurances et taxes,
- l'amortissement des immobilisations,
- les coûts de location,
- les coûts informatiques,
- les autres coûts indirects.

▪ Calcul de la MDS

La contribution des quatre indicateurs ainsi définis permet de calculer la masse à distribuer (MDS) sur l'établissement en fonction de la performance obtenue pour chacun des critères retenus :

$$\text{MDS} = (1/4 \text{ MAS}) \times \text{Perf IFR1 IFR2 et \% AZDP} + (1/4 \text{ MAS}) \times \% \text{ Perf QUAL} + (1/4 \text{ MAS}) \times \% \text{ Perf PPD \& PI} + (1/4 \text{ MAS}) \times \% \text{ Perf FGx}$$

- où MDS est la masse à distribuer sur l'établissement,
- où MAS est la masse potentiellement distribuée affectée au site,
- où % AZDP est le score d'auto-évaluation du site à fin mars de chaque année,
- où % Perf QUAL est la contribution de l'indicateur,
- où % Perf PPD & PI est la contribution de l'indicateur,
- où % Perf FGx est la contribution de l'indicateur.

Pour l'établissement d'Omegat compte tenu de sa spécificité la masse à distribuer est calculée :

- pour l'EHS par la contribution de son propre indicateur,
- en fonction de la moyenne de la performance (exprimée en pourcentage) des trois indicateurs des autres établissements, qualité, ponctualité et frais généraux soit :

$$\text{MDS Omegat} = \text{MAS} \times (\text{EHS Omegat} + \text{performance moyenne des indicateurs des autres établissements})$$

La masse à distribuer étant définie, la répartition au personnel concerné de l'établissement s'effectue au prorata des heures travaillées de l'intéressé comme suit :

$$I_2 = \frac{100\% \text{ MDS} \times \text{Heures travaillées de l'intéressé}}{\text{Heures travaillées de l'établissement}}$$

- où MDS est la masse à distribuer dans l'établissement,
- où les heures travaillées de l'intéressé correspondent à la somme de ses heures travaillées (base horaire 35 heures pour les Ingénieurs & Cadres) au cours de l'exercice fiscal,
- où les heures travaillées de l'établissement correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures pour les Ingénieurs & Cadres) sur ce site au cours de l'exercice fiscal,
- dans ces décomptes des heures travaillées les heures supplémentaires et les heures perdues pour chômage partiel ne sont pas prises en compte,
- dans le calcul des heures travaillées de l'intéressé et de l'établissement sont assimilés à du temps de présence les absences telles qu'énumérées à l'article 3.1.
- Un abattement de 12% est appliqué à I2 en année 1 (18-19), 10% en année 2 (19-20) et 8% en année 3 (20-21).
- Tout allègement du coût du forfait social pour la société serait alloué à 100% à la prime revenant aux salariés.

Article 4 Bénéficiaires

4.1. Salariés bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés de la société ALSTOM Transport SA comptant au moins trois mois d'ancienneté contractuelle dans la société au sens de l'article L. 3342-1 du Code du travail. Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du salarié durant l'exercice.

Les salariés expatriés perçoivent la prime d'intéressement du site où est maintenu leur lien contractuel. Le salaire retenu pour le calcul de la prime correspond aux sommes déclarées auprès de la caisse des français à l'étranger (CFE) servant de base aux cotisations de la sécurité sociale.

4.2. Plafonnement de l'intéressement

La somme globale versée au titre de l'intéressement est plafonnée à 10 % du total des salaires bruts versés annuellement aux personnels concernés.

Le montant de l'intéressement destiné à un même salarié ne peut, au cours d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Article 5 Contrôle et communication de l'intéressement

Le Comité Central d'Entreprise (Comité social et économique central) sera chargé du contrôle de l'application de l'accord d'intéressement. Le Comité prendra connaissance, à cette occasion, de l'ensemble des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement et nécessaire à la bonne compréhension des résultats. En début d'exercice les valeurs du budget qui déterminent les objectifs de chaque indicateur industriel seront communiquées aux comités d'établissement (Comité sociaux et économiques) et au CCE (Comité social et économique central) ainsi qu'aux parties signataires du présent texte.

Les résultats de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur et communiqués au Comité Central d'Entreprise (Comité social et économique central).

Les indicateurs de la performance industrielle des établissements feront l'objet d'une communication mensuelle au cours des réunions du comité d'établissement (Comité social et économique) et d'un affichage destiné à l'ensemble du personnel. A cette occasion l'ensemble des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement au niveau du site seront présentés aux comités. A la demande d'un ou plusieurs délégués syndicaux d'une organisation syndicale signataire du présent accord une réunion exceptionnelle se tiendra pour apporter toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension des résultats des indicateurs industriels.

Article 6 Versement de l'intéressement

Le versement de l'intéressement conditionné par « la réalisation d'une marge opérationnelle (Adjusted EBIT) du groupe Alstom supérieure à 300 millions d'Euros pour l'exercice concerné aura lieu, en une seule fois, dans la mesure du possible au terme du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

Le versement interviendra en tout état de cause avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des bénéficiaires. Au -delà, tout versement de la prime d'intéressement sera augmenté d'un taux de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Ces intérêts à la charge de l'Entreprise et non assujettis à la CSG et la CRDS, seront versés en même temps que le principal.

La somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, communiquée par le teneur de comptes d'Epargne Salariale. Cette fiche mentionne :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels les droits nés de cet investissement sont exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut au Plan d'Epargne Groupe (PEG) des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L 3315-2 du Code du travail.

Cette fiche comporte également en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Cette fiche sera également adressée au salarié bénéficiaire ayant quitté la société.

Aussi, en cas de départ de la société, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement devra lui être transmis et l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition par la société pendant une durée d'un an à compter de la date limite du versement de l'intéressement.

Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse de Dépôts et Consignation où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription de 30 ans.

Article 7 Droits des bénéficiaires quittant l'Entreprise

En application de l'article L.3341-7 du Code du travail, tout salarié qui quitte l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire ;
- La description de ses avoirs acquis ou affectés au PERCO ;
- Les dates de disponibilité des avoirs en compte ;
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert vers un autre plan ;
- L'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale ;
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte cessent d'être la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée y compris les retraités et préretraités, ceux-ci incombant dès lors aux porteurs de parts concernés.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, doit être remis à l'épargnant par l'Entreprise qu'il quitte ou le cas échéant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de l'Entreprise.

Selon la réglementation en vigueur, l'épargnant qui quitte l'Entreprise a la possibilité de :

- Conserver l'épargne au sein du plan d'épargne d'ALSTOM Transport SA ;
- Demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- Obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

Article 8 Choix des bénéficiaires : affectations facultatives

Chaque bénéficiaire peut demander, en tout ou partie, soit le versement soit l'affectation à un plan d'épargne du groupe de son intéressement (PEG et PERCO). Il doit faire connaître son choix en retournant un bulletin d'option dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Cinq (5) jours après l'envoi de l'ensemble des documents, les bénéficiaires sont présumés informés.

A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai prévu, l'intéressement sera affecté d'office sur le fonds ALSTOM B du plan épargne groupe (PEG). Les sommes ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement dudit plan.

Article 9 Information du personnel

Le personnel sera informé de l'existence du présent accord par affichage sur les panneaux prévus pour la communication avec le personnel.

Article 10 Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés seront réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir au Tribunaux, les parties conviennent qu'en cas de désaccord constaté sur les différents éléments servant de base au calcul de l'intéressement, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable. A la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront dans un délai d'un mois à compter de cette demande. Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, elles choisiront alors chacune un conciliateur, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux. Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est en outre signé du ou des conciliateurs.

Si la conciliation n'aboutit pas, le ou les conciliateurs établissent un certificat de non-conciliation et chacune des parties dispose de la faculté de saisir les Tribunaux judiciaires compétents.

Article 11 Régime fiscal et social

Les sommes allouées au titre du présent accord d'intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, aux régimes de retraite, d'assurance chômage, de contribution à l'effort de construction, de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue, tant pour la part patronale que par la part salariale. Seule la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution de remboursement de la dette sociale (CRDS) sont prélevées.

Elles sont par contre soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement affectent ces sommes au Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou au Plan d'Epargne pour le Retraite Collectif (PERCO).

Ces sommes seront alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et demeureront bloquées 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Article 12 Révision – Modification – Dénonciation

Le présent accord ne pourra être révisé, modifié ou dénoncé que par accord entre les parties signataires, et dans les mêmes formes que sa conclusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Tout avenant modificatif, concernant notamment les objectifs de performance fixés pour chaque établissement, devra être conclu avant le premier jour du septième mois suivant le début de l'exercice concerné.

Le présent accord ferait en outre l'objet d'une renégociation immédiate, si des obligations légales ou professionnelles imposaient à la société ALSTOM Transport SA un mode quelconque de prime qui serait différent de celui prévu par cet accord ou qui, même s'il était identique, lui imposait des charges supplémentaires. Tel serait le cas si l'exonération des charges sociales prévues dans la loi venait à être supprimée en totalité ou partiellement.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.3313-4 du Code du travail, l'accord cesse de produire ses effets si une modification survenue dans la situation de l'entreprise par fusion, cession ou scission rend impossible son application.

Article 13 Publicité




Le présent accord sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties. Le présent accord sera déposé en trois exemplaires à la DIRECCTE de Bobigny - Unité territoriale de Seine Saint Denis, une version sur support papier, une version sur support électronique et une version rendue anonyme au format Word, ainsi qu'en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Ouen, le 6 septembre 2018 en autant d'exemplaires originaux que de signataires, un exemplaire étant remis à chacun.

Signatures :

Pour la société ALSTOM Transport SA
 Madame Maud LIEVIN
 Vice-Président Ressources Humaines France



 Pour la CFDT Monsieur Laurent DESGEORGE	Pour la CGT Monsieur Boris AMOROZ
 Pour la CFE-CGC Monsieur Claude MANDART	<p>P. Charles MENET</p>  Pour FO Monsieur Vincent JOZWIAK



Annexe 1bis : Indicateur Sécurité 2018-2019

TAUX DE FREQUENCE ET AZDP Objectifs 2018-2019

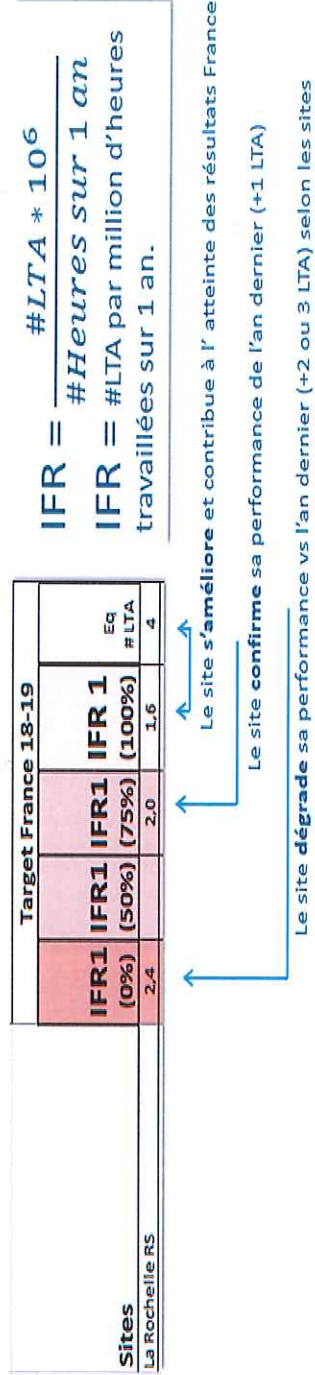
	AZDP			
	100%	75%	50%	0%
Score d'auto-évaluation du site à fin mars 2019	>90%	>85% et <= 90%	>80% et <= 85%	<=80%

C.M. LD Yc M

Annexe 1 : Indicateur Sécurité 2018-2019

SITE	TERANGA	IFR1 0%	IFR1 50%	IFR1 75%	IFR1 100%	Eq. # LTA	IFR2 0%	IFR2 50%	IFR2 100%
BLF	3160	4,5		3,4	2,3	2	13,7	12,4	11,1
LRH	3163	2,4		2,0	1,6	4	7,0	6,5	6,0
REI	3160	4,6	4,0	3,4	2,9	5	11,9	10,4	9,0
VPF	3162	2,5		2,0	1,5	3	5,5	4,9	4,3
LCR	4930	4,2		3,5	2,8	4	13,2	12,4	11,5
ORN	4930	3,8		1,9	0,0	0	12,8	10,7	8,6
TRB	4930	1,5		0,7	0,0	0	5,1	4,2	3,4
PTQ	4930	16,1		8,0	0,0	0	41,9	33,5	25,1
VBN	3174	1,7		1,1	0,6	1	3,6	2,7	1,8
TISSTO	3170	1,0		0,5	0,0	0	2,2	1,5	0,7
CSY	5034	10,7	9,2	7,7	6,1	4	26,9	25,2	23,5
OmegaT	3173	1,1		0,9	0,6	3	2,7	2,4	2,1

EXEMPLE



Le nombre d'accident qui survient sur un site est un nombre entier. Donc les valeurs d'IFR qui lui correspondent ne peuvent être qu'entier, exemple :

- LRH connaît 4 LTA sur 1 an, lui correspond un IFR de 1,6 donc 100% d'intéressement
- LRH connaît 5 LTA sur 1 an, lui correspond un IFR de 2,0
- LRH connaît 6 LTA sur 1 an, lui correspond un IFR de 2,4

Il n'existe pas de valeur intermédiaire d'IFR tout comme il n'existe pas de valeur intermédiaire de nombre d'accident.

C.M. LD Kc n



Annexe 2 : Indicateur Qualité 2018-2019

QUALITE : OBJECTIFS 2018-2019

SITE	ACTIVITE	TERANGA	DEMERITES EXTERNES	Qualité Documentaire	Taux de défauts KMO	Reserve closes
BLF	RS	3160	10,00			
LRH	RS	3163	10,00			
REI	RS	3160	12,00			
VPF	RS	3162	10,00			
LCR	COMPO	4930	0,35			
ORN	COMPO	4930	0,075			
TRB	COMPO	4930	0,32			
PTQ	COMPO	4930	0,50			
VBN	SIG	3174			3800 PPM	
TISSTO	SIG	3170		85% des docs soumis et acceptés (*)		
CSY	Systemes & Infra	5034				95% de réserves closes
OmegaT	HQ	3173		Moyennes des sites		

(*) acceptés avec ou sans réserve

C.M. LD HC R

Annexe 3 : Indicateur Ponctualité 2018-2019

Site	Activité	TERANGA	Ponctualité phase développement		Ponctualité phase industrielle	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
BLF	Trains	3160	80%	90%	80%	90%
LRH	Trains	3163	80%	90%	80%	90%
REI	Trains	3160	80%	90%	80%	90%
VPF	Trains	3162	80%	90%	80%	90%
LCR	Compo	4930	80%	90%	80%	90%
ORN	Compo	4930	80%	90%	80%	90%
TRB	Compo	4930	80%	90%	80%	90%
PTQ	Compo	5938	80%	90%	80%	90%
France Signalling	SIG	3174	80%	90%	80%	90%
CSY Saint Ouen	S&I	5034	80%	90%	80%	90%
OmegaT	HQ	3173	Moyennes des sites			

Pour ce qui est de la formule de calcul, le pourcentage obtenu en fonction de la valeur de l'indicateur de ponctualité est le suivant :

- Si la valeur de l'indicateur est inférieure à 80%, le pourcentage obtenu est 0
- Si la valeur de l'indicateur est supérieure à 90%, le pourcentage obtenu est 100%
- Si la valeur de l'indicateur est comprise entre 80% et 90%, le pourcentage obtenu est : $10 \times (\text{valeur de l'indicateur} - 80\%)$

On obtient alors un pourcentage pour la ponctualité en phase de développement et un pour la phase industrielle

Annexe 4 : Indicateur Frais Généraux 2018-2019

FRAIS GENERAUX (K euros) : Objectifs 2018-2019

SITE	TERANGA	FRAIS GENERAUX
VPF	3162	(36 476)
REI	3160	(27 676)
BLF		(16 235)
LRH	3163	(41 848)
ORN	4930	(11 664)
LCR		(25 146)
TRB		(20 267)
PTQ	5938	(3 474)
VBN	3174	(26 273)
TISSTO		(20 392)
CSY	5034	(5 657)
OmegaT	3173	Moyenne des sites

SOH :	Coûts de Structure
-------	--------------------

